



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 juillet 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE 2018211-0001 du 30 juillet 2018 réglant et rendant exécutoire les budgets primitifs 2018 de la commune de Le Perthus – budget principal et budget annexe « eau et assainissement »

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPC/2018198-0001 du 17 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Jean Lasseille

. Arrêté SPC/2018198-0002 du 17 juillet 2018 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Saint Jean Lasseille des 16 et 23 septembre 2018

. Arrêté SPC/2018198-0003 du 17 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Caixas

. Arrêté SPC/2018198-0004 du 17 juillet 2018 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Caixas des 16 et 23 septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GENERAL

. Arrêté DDTM/SG/2018211-0001 du 30 juillet 2018 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2018201-0001 du 20 juillet 2018 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 23 juillet 2018 portant autorisation de transfert intra-communal de l'officine de pharmacie de Messieurs SUBILS et VILLACAMPA sur la commune de PERPIGNAN (66)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :
Bernard Simon et Pascale Zante

☎ 04.68.51.68.50 et 57

Perpignan, le 30 juillet 2018

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2018-211-0001
réglant et rendant exécutoire les budgets primitifs 2018 de la commune de
Le Perthus - budget principal et budget annexe « eau et assainissement »

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-12, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la lettre du 9 mai 2018, par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des articles L. 1612-2 du CGCT, des défauts d'adoption des budgets primitifs 2018, du budget principal et du budget annexe « eau et assainissement » de la commune de Le Perthus, et L. 1612-12 du CGCT, du défaut d'adoption des comptes administratifs 2017 du budget principal et du budget annexe « eau et assainissement » de la commune de Le Perthus ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes Occitanie n° 2018-66-015 du 6 juillet 2018, portant sur les comptes administratifs 2017 du budget principal et des budgets annexes « eau et assainissement » et « lotissement Saint Christophe » de la commune de Le Perthus ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes Occitanie n° 2018-66-015 bis du 6 juillet 2018, portant sur les budgets primitifs 2018 du budget principal et du budget annexe « eau et assainissement » de la commune de Le Perthus ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L. 1612-14, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2018 de la commune et le budget annexe 2018 du service de l'eau et de l'assainissement, conformément à l'avis n° 2018-66-015 bis du 6 juillet 2018 de la chambre régionale des comptes précité, à l'exception du produit de la fiscalité directe locale ;

Considérant qu'en application des dispositions l'article L. 1612-6 du code général des collectivités territoriales, « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent » ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
Télécopie : 04 68 51 68 29

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées » ;

Considérant que, consécutivement à un redressement fiscal en matière de TVA en 2015 et 2016, la commune a engagé une action de maîtrise de ses charges de fonctionnement ; que le règlement définitif des impôts dus au titre du redressement fiscal a été rendu possible par une augmentation des taux 2015 de la fiscalité des ménages ; que si ces mesures ont permis à la collectivité de dégager des excédents, de renforcer son épargne brute et sa capacité à investir, pour autant, le conseil municipal, en rejetant ses budgets primitifs 2018, a renoncé à se saisir d'un contexte financier favorable ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les observations de la chambre régionale des comptes qui constate l'inutilité du maintien à un niveau élevé des taux d'imposition directe locale ;

Considérant que le conseil municipal a maintenu pour 2018, des taux d'imposition des taxes directes locales disproportionnés au regard du règlement effectif de la dette fiscale intervenu en 2015 et 2016, et dans ces conditions, qu'il y a lieu de fixer les taux d'imposition locale directe, au même niveau qu'en 2014, à savoir : 5,02 % pour la taxe d'habitation, 9,29 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 37,18 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Considérant qu'il convient de placer la commune dans une situation lui permettant d'assurer le bon fonctionnement des services publics et de disposer de marges de manœuvre en matière d'investissement ;

Considérant que les propositions qui précèdent en ce qui concerne les dépenses et recettes du budget principal 2018 de la commune de Le Perthus amènent à présenter la section de fonctionnement en sur-équilibre de 166 893 €, les recettes étant supérieures aux dépenses pour ce montant, qu'une telle possibilité est prévue par les articles L. 1612-6 et 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les montants proposés par la chambre régionale des comptes dans son avis n° 2018-66-015 bis du 6 juillet 2018 en ce qui concerne les dépenses et recettes du budget annexe « eau et assainissement » 2018 de la commune de Le Perthus ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget principal et le budget annexe 2018 « eau et assainissement » de la commune de Le Perthus sont réglés et rendus exécutoires tels que présentés dans les annexes ci-jointes.

Article 2 : Les taux de fiscalité directe locale pour 2018 sont arrêtés comme suit : 5,02 % pour la taxe d'habitation, 9,29 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 37,18 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour un produit fiscal attendu de fiscalité directe locale de 166 893 euros.

Article 3 : Les projets de compte administratif 2017 du budget principal de la commune de Le Perthus et des budgets annexes « eau et assainissement » et « lotissement Saint Christophe » sont substitués auxdits comptes administratifs ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le trésorier de Le Boulou et madame la maire de la commune de Le Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe Chopin

Annexe 1 : Tableau de la vue d'ensemble du budget principal 2018 de la Commune de LE PERTHUIS

FONCTIONNEMENT				
Dépenses		Recettes		
Opérations réelles		Opérations réelles		
	Budget arrêté		Budget arrêté	
011	Charges à caractère général	276 925	013 Atténuations de charges	50 000
012	Charges de personnel	834 540	70 Produit des services	55 621
014	Atténuation de produits	1 714	73 Impôts et taxes	1 024 996
65	Autres charges de gestion courante	98 655	74 Dotations et participations	26 573
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	75 Autre produits de gestion courante	19 000
66	Charges financières	7 536	76 Produits financiers	2
67	Charges exceptionnelles	11 900	77 Produits exceptionnels	36 320
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0	78 Reprises sur provisions semi-budgétaires	0
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	90 000		
Total des opérations réelles	1 321 270	Total des opérations réelles	1 212 512	
Opérations d'ordre				
023	Virement à la section d'investissement	806 373	042 Transfert entre sections	3 047
042	Transfert entre sections	20 733	R002 Excédent de fonctionnement reporté	1 099 710
D002	Résultat reporté ou anticipé	0		
Total des opérations d'ordre et de report	827 106	Total des opérations d'ordre et de report	1 102 757	
Total section	2 148 376	Total section	2 315 269	

INVESTISSEMENT				
Dépenses		Recettes		
Opérations réelles		Opérations réelles		
	Budget arrêté		Budget arrêté	
20	Immobilisations incorporelles	0	13 Subventions d'investissement	71 458
204	Subventions d'équipement versées	6 150	23 Immobilisations en cours	40 586
21	Immobilisations corporelles	151 176	10 Dotations	17 003
23	Immobilisations en cours	60 000		
16	Remboursement d'emprunt	49 450		
Total des opérations réelles	266 776	Total des opérations réelles	129 047	
Opérations d'ordre				
040	Transfert entre sections	3 047	021 Virement de la section de fonctionnement	806 373
041	Opérations patrimoniales	0	040 Opérations d'ordre entre sections	20 733
Total des opérations d'ordre	3 047	Total des opérations d'ordre	827 106	
Total section	269 823	Total section	956 153	
Opérations mixtes et de report				
D001	Déficit d'investissement reporté	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	
		R001	Solde d'exécution reporté ou anticipé	60 521
Total section	269 823	Total section	1 016 674	

Annexe 2 : Tableau de la vue d'ensemble du budget annexe eau et assainissement

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	50 400 €	013	Atténuations de charges	- €
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 121 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	64 000 €
014	Atténuation de produits	- €	73	Produits issus de la fiscalité	- €
			74	Subventions d'exploitation	- €
65	Autres charges de gestion courante	4 000 €	75	Autres produits de gestion courante	105 €
Total des dépenses de gestion des services		64 521 €	Total des recettes de gestion des services		64 105 €
66	Charges financières	- €	76	Produits financiers	- €
67	Charges exceptionnelles	1 000 €	77	Produits exceptionnels	- €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	- €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	- €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	- €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	- €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		65 521 €	Total des recettes réelles d'exploitation		64 105 €
023	Virement à la section d'investissement	45 523 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	52 233 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	28 901 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	- €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	- €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		97 756 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		28 901 €
TOTAL		163 277 €	TOTAL		93 006 €
D002	Résultat reporté	- €	R002	Résultat reporté	70 271 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		163 277 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		163 277 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	68 855 €
---	----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	4 500 €
20	Immobilisations incorporelles	- €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	- €
21	Immobilisations corporelles	1 367 €	20	Immobilisations incorporelles	- €
22	Immobilisations reçues en affectation	- €	21	Immobilisations corporelles	- €
23	Immobilisations en cours	3 418 €	22	Immobilisations reçues en affectation	- €
	Total des opérations d'équipement	- €	23	Immobilisations en cours	- €
Total des dépenses d'équipement		4 785 €	Total des recettes d'équipement		4 500 €
10	Dotations, fond divers et réserves	- €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	1 682 €
13	Subventions d'investissement	- €	106	Réserves	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €	165	Dépôts et cautionnements reçus	- €
18	Compte de liaison: affectation à...	- €	18	Compte de liaison: affectation à...	- €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	- €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	- €
27	Autres immobilisations financières	- €	27	Autres immobilisations financières	- €
020	Dépenses imprévues d'investissement	- €			
Total des dépenses financières		- €	Total des recettes financières		1 682 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	- €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	- €
Total des dépenses réelles d'investissement		4 785 €	Total des recettes réelles d'investissement		6 182 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	28 901 €	021	Virement de la section d'exploitation	45 523 €
041	Opérations patrimoniales	- €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	52 233 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	28 901 €	041	Opérations patrimoniales	- €
TOTAL		33 686 €	TOTAL		103 938 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	- €	R001	Solde d'exécution positif reporté	109 623 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		33 686 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		213 561 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	68 855 €
--	----------

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 17 juillet 2018

Dossier suivi par :
Laurent SARDA
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018198-0001

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de ST-JEAN-LASSEILLE

**Le Sous-Préfet de Céret,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la démission de M. Roland NOURY, Maire de ST-JEAN-LASSEILLE, le 3 juillet 2018 ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de St-Jean-Lasseille sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 16 septembre 2018** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 23 septembre 2018** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de St-Jean-Lasseille arrêtées au 28 février 2018 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint au Maire. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Céret. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

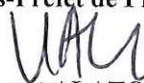
Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 23 septembre 2018** et Monsieur le premier adjoint au Maire de St-Jean-Lasseille fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous-Préfecture de Céret ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Céret et Monsieur le premier adjoint au Maire de St-Jean-Lasseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de St-Jean-Lasseille **quinze jours** au moins avant l'élection.

Pour le Sous-Préfet de Céret absent,
Le Sous-Préfet de Prades


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 17 juillet 2018

Dossier suivi par :
Laurent SARDA
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018198-0002

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire de
ST-JEAN-LASSEILLE des 16 et 23 septembre 2018

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018198-0001 du 17 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de ST-JEAN-LASSEILLE des 16 et 23 septembre 2018 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR n°2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET et de M. Laurent ALATON, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de St-Jean-Lasseille seront déposées en Sous-Préfecture de Céret – 6 avenue Simon Batlle – 66400 – Céret :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 27 août 2018 au mercredi 29 août 2018, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 17 septembre 2018 au mardi 18 septembre 2018 au de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Sous Préfet de Prades,**



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 17 juillet 2018

Dossier suivi par :
Laurent SARDA
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018198-003

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CAIXAS

**Le Sous-Préfet de Céret,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décès de M. Alain DOUTRES, Maire de Caixas, le 26 juin 2018 ;

Considérant l'impossibilité de recourir à un suivant de liste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de Caixas sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 16 septembre 2018** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 23 septembre 2018** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Caixas arrêtées au 28 février 2018 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint au Maire. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Céret. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 23 septembre 2018** et Monsieur le premier adjoint au Maire de Caixas fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous-Préfecture de Céret ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Céret et Monsieur le premier adjoint au Maire de Caixas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Caixas **quinze jours** au moins avant l'élection.

Pour le Sous-Préfet de Céret absent,
Le Sous-Préfet de Prades



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 17 juillet 2018

Dossier suivi par :
Laurent SARDA
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018198-0004

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire de
CAIXAS des 16 et 23 septembre 2018

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018198-003 du 17 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CAIXAS des 16 et 23 septembre 2018 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR n°2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET et de M. Laurent ALATON, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Caixas seront déposées en Sous-Préfecture de Céret – 6 avenue Simon Batlle – 66400 – Céret :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 27 août 2018 au mercredi 29 août 2018, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 17 septembre 2018 au mardi 18 septembre 2018 au de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Sous Préfet de Prades,**



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service
secrétariat général

Perpignan, le 30 juillet 2018.

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SG/2018211-0001
portant réorganisation de la direction départementale des
Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Dossier suivi par :
Odile Sauzier

☎ : 04.68.11.02
📠 : 04.68.11.19
✉ : odile.sauzier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-274 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM des Pyrénées-Orientales

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés des 13 et 20 septembre 2017 du Premier ministre nommant M. Philippe JUNQUET, Directeur de la DDTM des Pyrénées-Orientales ;

VU les avis du comité technique de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 12 juin 2018 et du 09 juillet 2018.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 :

L'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est celle figurant sur l'organigramme ci-joint :

- Une Direction, un Bureau Administratif,
- Deux Délégués Territoriaux
- Un Secrétariat Général
- Un Service Aménagement
- Un Service Ville Habitat Construction
- Un Service Économie Agricole
- Un Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière
- Une Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude située à Perpignan et à Port-Vendres avec une antenne à Port-La-Nouvelle

Article 2 :

Les unités Urbanisme Durable et Politiques et Connaissances Territoriales du Service Aménagement fusionnent en une seule unité : **Connaissance des Territoires et Aménagement Durable**.

Article 3 :

L'Arrêté préfectoral n°2014192-0005 en date du 11 juillet 2014 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de La Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN





Organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Juillet 2018

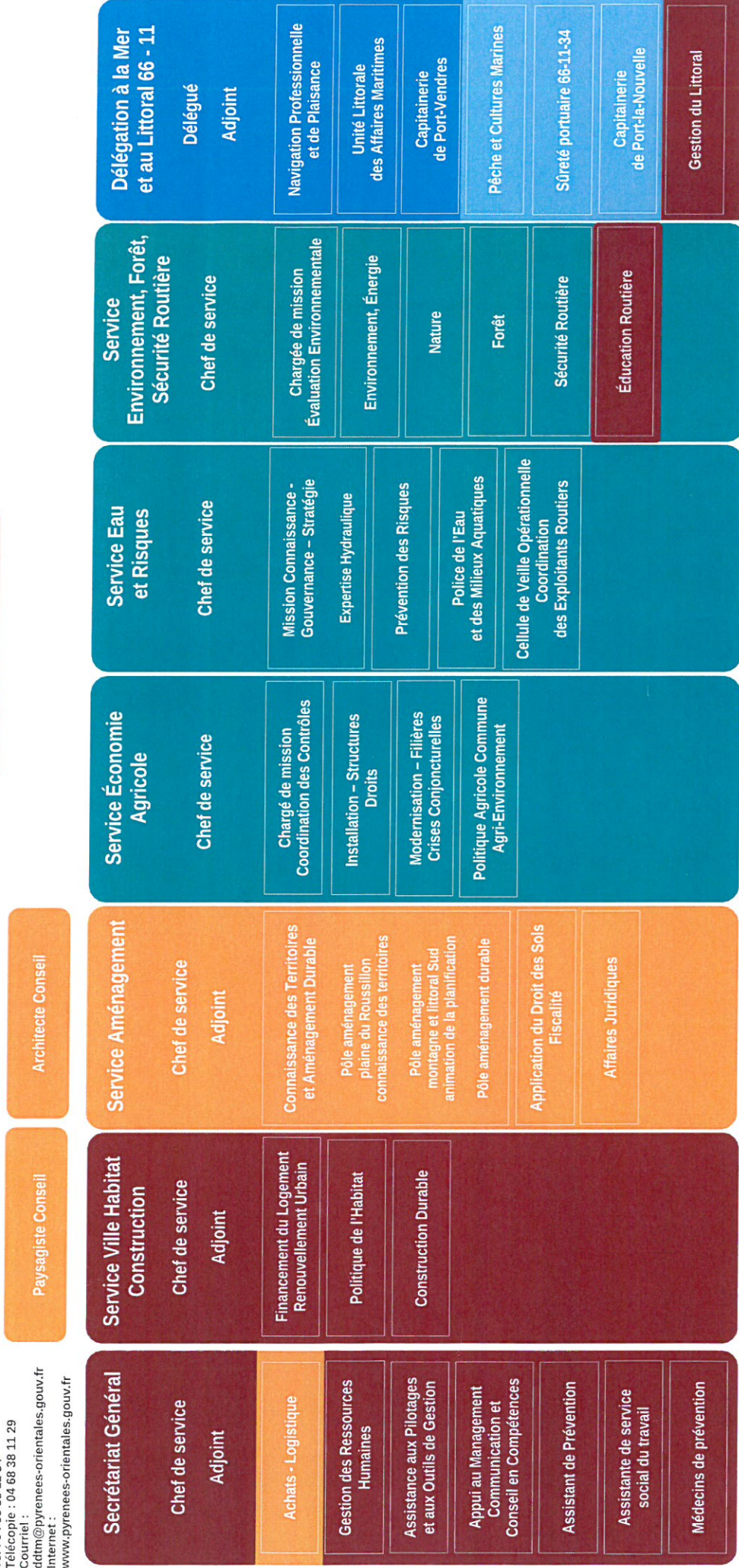
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Tél : 04 68 38 12 34
Télécopie : 04 68 38 11 29
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr
Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Délégués territoriaux

Direction

Bureau administratif



Antennes Territoriales

Bâtiments

- Bâtiment Richepin
- Bâtiment Joffre
- Bâtiment Petit Parc

Annexe à l'arrêté préfectoral

Accueil

2, rue Jean Richepin - Perpignan

Adresse des bâtiments

Céret : 6 bd Simon Battie
Prades : 177, avenue du Général de Gaulle

Adresse des bâtiments de la DML

- 1 rue des Paquebots, Port-Vendres
- 1571, Avenue de la mer - Port-la-Nouvelle
- 2, rue Jean Richepin - Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

Dossier suivi par : S. RECOULAT

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° DDCS/PIHL/2018201-0001

**portant agrément des organismes habilités à
procéder à l'élection de domicile des personnes sans
domicile stable.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2014-366, du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret n° 2016-633, du 19 mai 2016, relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641, du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2017-1522 du 02 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150,194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016315.0001 du 09 novembre 2016, relatif au Cahier des Charges accompagnant la procédure d'agrément des organismes souhaitant exercer une activité de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° DDCS/PIHL 2017074-0001 du 15 mars 2017 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 05 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° DDCS/PIHL 2017074-0001 du 15 mars 2017 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les organismes mentionnés en annexe du présent arrêté sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour solliciter le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour faire valoir leurs droits civils et civiques.

Article 3 :

L'accès au dispositif de domiciliation de droit commun des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) est limité au bénéfice de l'aide médicale de l'État (AME), à l'aide juridictionnelle et à l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Article 4 :

Le dispositif de domiciliation de droit commun n'est pas ouvert aux personnes en demande d'asile. Celles-ci relèvent d'un régime de domiciliation spécifique assuré par des organismes conventionnés ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

Article 5 :

Les organismes agréés s'engagent à exercer à titre gratuit leur mission de domiciliation.

Article 6 :

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les personnes domiciliées ou en demande de domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et de préservation du secret de la correspondance.

Article 7 :

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins

- De l'informer sur le droit à la domiciliation et sur les droits auxquels elle donne accès.
- De lui demander si elle est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.
- D'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès.
- De l'orienter dans ses démarches, voire, le cas échéant, d'engager un accompagnement social selon les missions et les moyens disponibles de l'organisme.

Article 8 :

Les organismes agréés s'engagent à renseigner les formulaires de demande d'élection de domicile, de décision et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable selon les modèles fixés par l'arrêté du 3 novembre 2017.

Article 9 :

Les organismes agréés s'engagent à motiver leur décision de refus dans le formulaire de décision fixé par l'arrêté du 3 novembre 2017, à remettre ce dernier à l'intéressé et à l'accompagner d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut réaliser pour obtenir une domiciliation.

Article 10 :

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée de un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions.

Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de un an (ou refuser de procéder au renouvellement):

- À la demande de l'intéressé.
- Dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable.
- Lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.
- Pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme de domiciliation et la personne.

Article 11 :

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux titulaires d'une élection de domicile un règlement intérieur spécifique à la procédure de demande de domiciliation, décrivant

- L'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux, renouvellement et radiation.
- Les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé.
- Les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées et des institutions.

Article 12 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans:

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 13 :

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, en cas de manquements graves aux engagements définis par le cahier des charges de la procédure d'agrément ou à la demande de l'organisme agréé.

Le retrait ne peut être réalisé qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 14 :

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

20 JUIL. 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



**LISTE DES ORGANISMES AGREES AU TITRE DE
LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

24, Place des Orfèvres -66 000 PERPIGNAN.

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Accompagnées par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge française dans le cadre des activités de l'Espace Solidaire et des prestations de veille sociale (abri de nuit, SAMU SOCIAL...).
- Accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement d'urgence et de stabilisation de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française.
- Ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ASSOCIATION SOLIDARITE-PYRENEES

41 avenue Marcelin Albert-66 000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Hébergées dans le cadre du dispositif CHRS Urgence de l'association Solidarité-Pyrénées.
- Ne disposant pas, à leur sortie, du dispositif précité d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- Accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour «Boutique Solidarité», de l'association Solidarité-Pyrénées.
- Accompagnées par l'Équipe Mobile de Rue de l'association Solidarité-Pyrénées.
- Appartenant à la catégorie des Gens du Voyage et sans domicile stable.
- Recensées dans le cadre des actions de lutte contre la cabanisation et d'habitat indigne/insalubre, engagées par l'association Solidarité-Pyrénées.

ASSOCIATION CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL) :

Siège social : Résidence les Rois d'Aragon-66 000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Prises en charge dans le cadre du dispositif de la Plate-forme d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (PAADA) et en attente de convocation au Guichet Unique des Demandeurs d'Asile (GUDA)

MISSION LOCALE JEUNES DES PYRENEES-ORIENTALES

7, boulevard du Conflent-66 000 PERPIGNAN.

Activité de domiciliation limitée :

- aux jeunes de 18 à 25 ans, sans domicile fixe ou hébergés temporairement dans le département des Pyrénées-Orientales.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL
7, rue de la Tonnellerie – 66 000 PERPIGNAN.

Activité de domiciliation limitée :

- aux personnes accompagnées par la Société Saint-Vincent de Paul, dans le cadre de ses activités d'action sociale engagées en faveur des personnes défavorisées.

ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE
1, avenue Fauvelle – BP 65, 66 300 THUIR.

Activité de domiciliation limitée :

- au cadre géographique du canton de Thuir.
- aux personnes accompagnées par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées.

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISE LEON-JEAN GREGORY (THUIR)

Activité de domiciliation limitée :

- aux personnes hospitalisées privées d'adresse postale fixe et en besoin d'élection de domicile, quelles que soient l'unité et la durée de leur séjour au sein de l'établissement

ARRONDISSEMENT DE CERET

ANTENNE TERRITORIALE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE BANYULS-SUR-MER

115, avenue du Puig del Mas- 66 650 BANYULS-SUR-MER.

- Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de Banyuls-sur-Mer de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française, dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

ASSOCIATION SOLIDARITE-PYRENEES

23, bis avenue de la gare- 66 400 CERET.

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Accueillies dans le cadre du CHRS hébergement d'urgence de l'association Etape Solidarité.
- Ne disposant pas, à leur sortie du dispositif précité, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- Accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association Etape Solidarité.

ANTENNE TERRITORIALE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE CERET

Place Henri Guitard- 66 400 CERET.

- Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de Céret de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

ARRONDISSEMENT DE PRADES

UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Hôtel de Ville -Place Catalogne- 66 760 BOURG-MADAME.

- Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de Bourg-Madame de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

DECISION ARS OC /2018-2781

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales).

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande adressée le 15 mars 2018 enregistrée le 19 avril 2018 au vu du dossier déclaré complet à cette date, par la SELARL « Pharmacie LA REAL » représentée par Monsieur André SUBILS et Monsieur Vincent VILLACAMPA, co-titulaires, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, sous la licence n° 66#000063 depuis le 1^{er} juillet 2013, située à PERPIGNAN (66000), 3 Rue de l'Argenterie, dans un nouveau local, sis 15 Rue des Marchands dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 juillet 2018 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales du 12 juillet 2018 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 17 mai 2018 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales en date du 17 mai 2018 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 19 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de PERPIGNAN compte 121 934 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018, et 52 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le local actuel est situé dans le centre-ville de PERPIGNAN au sein du cœur historique de la ville dans le quartier dénommé « Saint Jean » qui peut être délimité ainsi :

Au Nord par la Rue du Castillet, au Sud la Rue des Augustins, à l'Ouest le Quai Sébastien Vauban et à l'Est la Rue du Ruisseau ;

CONSIDERANT que ce quartier compte cinq officines de pharmacie soit :

- la SELARL « pharmacie La Real », sise 3 Rue de l'argenterie,
- la pharmacie Devret Nadal, 1 Rue des Augustins,
- la pharmacie Pantaloni-Raynaud dite « Pharmacie de la loge », 12 Place Jean Jaures,
- la pharmacie Nadaud dénommée « Pharmacie Vauban », 23 Quai Vauban,
- la pharmacie Saint-Julien dite « pharmacie du marché », 14 Place de la République ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé se situe toujours au sein du même quartier, « Saint Jean », à 100 mètres à pied du local d'origine, Rue des Marchands sise à proximité notamment d'un grand parking situé Place de la République ;

CONSIDERANT ainsi que ce déplacement géographique de courte distance n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil et ne s'oppose pas à un service de proximité et de premier recours ;

CONSIDERANT ainsi que la continuité dans l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine sera maintenue, la pharmacie après transfert restant dans le même quartier à une faible distance (100m), et eu égard à la surdensité officinale du centre-ville de PERPIGNAN ;

CONSIDERANT par ailleurs que le transfert projeté n'est pas de nature à rapprocher de manière significative la « pharmacie La Real », des pharmacies les plus proches :

- la « Pharmacie du marché » qui sera à 140 m au lieu de 150 ;
- la « Pharmacie de la loge », qui sera à 180 m du nouveau local, au lieu de 230 m,
- la pharmacie Devret-Nadal qui demeurera à 400 m du local envisagé (450 m actuellement),
- la « Pharmacie Vauban », demeurant à 450 m au lieu de 500 m,

et n'est donc pas de nature à modifier de manière substantielle le maillage existant ;

CONSIDERANT que ce transfert au sein du même quartier peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil; qu'il

ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur André SUBILS et Monsieur Vincent VILLACAMPA, co-titulaires exploitants de la SELARL « Pharmacie LA REAL », enregistré le 19 avril 2018, sous le n°2018-66-0006 et instruit par le service de la Direction du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur André SUBILS et Monsieur Vincent VILLACAMPA sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à PERPIGNAN, 3 Rue de l'Argenterie dans un nouveau local situé 15 Rue des Marchands, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000363.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an ;

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

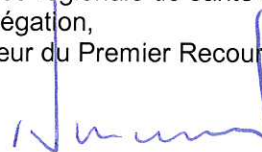
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 23 juillet 2018.

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND